

Décision du Président
Contrat de vente d'une prestation artistique pour Vincennes Estival
Club du 19 juillet 2025

2025-D-n°

149

Le Président de l'établissement public territorial ParisEstMarne&Bois,

VU le décret n°2018-1075 du 3 Décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la commande publique,

VU les articles L.5211-2, L. 5211-9 et L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la Comptabilité Publique ;

VU la délibération n°20-63 du Conseil de Territoire en date du 9 juillet 2020 portant délégation de pouvoir au Président de Paris Est Marne & Bois ;

VU l'arrêté n° 2025-A-556 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature temporaire du Président à Mr ROUSSEL DEVAUX, Directeur Général des Services ;

CONSIDÉRANT la programmation culturelle et touristique de l'événement **Vincennes Estival Club** organisé par l'EPT ParisEstMarne&Bois ;

CONSIDÉRANT la proposition de contrat de la société **MG Madeu Productions** pour la vente d'une prestation artistique et touristique prévue le 19 juillet 2025 dans la Cour Royale du Château de Vincennes ayant fait l'objet d'une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalable,

CONSIDÉRANT l'intérêt public de cette animation pour le rayonnement culturel et touristique du territoire ;

DECIDE

Article 1 :

De signer le contrat de vente d'une prestation artistique et touristique avec MG Madeu Productions, pour un événement culturel et touristique, le 19 juillet dans la cour Royale du Château de Vincennes, pour un montant de 65 000 euros hors taxes (68 575 € TTC).

Article 2 : D'autoriser le paiement d'un acompte de 20 572,50 € TTC, dans les conditions prévues au contrat.

Article 3 : De charger le Directeur Général des Services et Madame la responsable du Service de Gestion Comptable (SGC) de Vincennes, comptable public de l'établissement public territorial ParisEstMarne&Bois, de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil de Territoire.

Article 4 : Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, en cas de silence de sa notification cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'établissement public territorial ParisEstMarneBois ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en Préfecture
094-2025057941-20250711-D2025-149-AR
Date de réception Préfecture: 11/07/2025

Joinville-le-Pont, le **11 JUIL. 2025**

**Pour le Président absent et par délégation,
Le Directeur Général des Services**



7.

François ROUSSEL-DEVAUX

La présente décision publiée le
est exécutoire à la date du
en application des articles L5211-1
et L.2131-1 du C.G.C.T.
Champigny-sur-Marne, le

Accusé de réception en préfecture
094-200057941-20250711-D2025-149-AR
Date de télétransmission : 11/07/2025
Date de réception préfecture : 11/07/2025